



Fondation PV
de SV Group

Plan de prévoyance

**Valable à partir
du 1^{er} janvier 2026**

Art. 1 Validité

¹ Le présent plan de prévoyance s'applique aux collaboratrices et collaborateurs qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes:

- a) les collaboratrices et collaborateurs qui ont été assurés/-es pendant au moins 60 mois auprès de la Fondation LPP de SV Group au cours des sept dernières années;
- b) les collaboratrices et collaborateurs de l'échelon hiérarchique 3;
- c) les collaboratrices et collaborateurs travaillant au siège de SV Group.

Ne sont pas assurés/-es, les collaboratrices et collaborateurs qui remplissent les conditions d'admission pour le plan de prévoyance PV Plus.

² Les dispositions suivantes s'appliquent en complément du règlement de prévoyance. Les dispositions du plan de prévoyance priment sur celles du règlement de prévoyance.

³ Trois plans d'épargne sont proposés pour le présent plan de prévoyance. En principe, les personnes assurées sont couvertes par le plan d'épargne «Basis». Le plan d'épargne peut être adapté au début de chaque année à la demande de l'assuré/-e, moyennant une notification écrite avant le 30 novembre. Lors de l'entrée dans le plan de prévoyance, le choix du plan d'épargne peut être effectué dans les 30 jours qui suivent le début de l'assurance.

Art. 2 Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée selon la LPP est déterminant.

Art. 3 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire annuel AVS prévu, déduction faite d'un montant de coordination au sens de l'alinéa 2.

² La déduction de coordination correspond au salaire assuré de la Fondation LPP de SV Group.

Art. 4 Examen de santé

¹ La personne à assurer doit, sur demande, remettre une déclaration écrite concernant son état de santé et autoriser la Fondation PV à effectuer des clarifications supplémentaires. La Fondation PV est en droit d'ordonner des examens auprès du médecin-conseil.

² Pour les risques décès et invalidité, une réserve pour raisons de santé peut être prononcée, compte tenu toutefois des restrictions suivantes:

- a) la réserve ne peut durer plus de cinq ans;
- b) la protection de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées ne peut être réduite;
- c) la période déjà écoulée d'une réserve pour raisons de santé auprès d'une institution de prévoyance antérieure sera imputée à la nouvelle durée de réserve.

³ Si l'invalidité ou le décès de la personne assurée survient pendant la durée de la réserve et pour une cause qui avait entraîné la réserve, il n'existe, dans l'ampleur et au-delà de la durée de la réserve, aucun droit à prestation.

Art. 5 Cotisations

Les cotisations d'épargne et de risque sont indiquées en pourcentage du salaire assuré. L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Les cotisations d'épargne de la personne assurée dépendent du plan d'épargne choisi.

Collaboratrices et collaborateurs de l'échelon hiérarchique 3 ou travaillant au

siège de SV Group

Âge	Cotisation d'épargne assuré/-e	Cotisation d'épargne employeur	Cotisation de risque assuré/-e	Cotisation de risque employeur
	Mini	Basis	Maxi	
18 - 24	-	-	-	1,60
25 - 44	1,80	3,60	5,40	5,40
45 - 65	2,70	5,40	8,10	8,10
66 - 70	2,70	5,40	8,10	8,10

Autres collaboratrices et collaborateurs qui ont été assurés/-es pendant au moins 60 mois auprès de la Fondation LPP de SV Group au cours des sept dernières années

Âge	Cotisation d'épargne assuré/-e	Cotisation d'épargne employeur	Cotisation de risque assuré/-e	Cotisation de risque employeur
	Mini	Basis	Maxi	
18 - 24	-	-	-	1,60
25 - 65	1,04	2,08	3,12	3,12
66 - 70	1,04	2,08	3,12	3,12

Art. 6 Prestations de vieillesse

¹ Les bonifications d'épargne annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré. L'âge de la personne assurée déterminant pour le calcul des bonifications d'épargne correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Les taux suivants s'appliquent:

Collaboratrices et collaborateurs de l'échelon hiérarchique 3 ou travaillant au siège de SV Group

Âge	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré		
	Mini	Basis	Maxi
25 - 44	7,2 %	9,0%	10,8%
45 - 70	10,8%	13,5%	16,2%

Autres collaboratrices et collaborateurs qui ont été assurés/-es pendant au

moins 60 mois auprès de la Fondation LPP de SV Group au cours des sept dernières années

Âge	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré		
	Mini	Basis	Maxi
25 - 70	4,16 %	5,20 %	6,24 %

² La rente pour enfant de retraité/-e s'élève à 20% de la rente de vieillesse.

Art. 7 Prestations de décès

¹ La rente versée à la veuve / au veuf ainsi qu'à la partenaire / au partenaire est la suivante:

- a) en cas de décès de l'assuré/-e avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite: 70% de la rente entière d'invalidité;
- b) en cas de décès de l'assuré/-e avec départ à la retraite différée: 70% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès;
- c) en cas de décès des bénéficiaires de rentes: 70% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

² L'indemnité en capital pour les bénéficiaires de rentes correspond à trois rentes annuelles, conformément à l'art. 30, al. 2, RP.

³ La rente versée aux orphelins/-es ainsi qu'aux enfants recueillis/-es à l'entretien desquels/-les le/la défunt/-e subvenait, est la suivante:

- a) en cas de décès de l'assuré/-e avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite: 20% de la rente entière d'invalidité;
- b) en cas de décès de l'assuré/-e avec départ à la retraite différée: 20% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès;
- c) en cas de décès des bénéficiaires de rentes: 20% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 8 Prestations d'invalidité

¹ La rente entière d'invalidité s'élève à 55 % du salaire assuré. Est déterminant le dernier salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

² La rente pour enfant d'invalidé s'élève à 20 % de la rente d'invalidité allouée.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les assurés/-es actifs/-ves qui étaient assurés/-es dans le plan de prévoyance PV Standard au 31 décembre 2025 et qui le sont encore au 1er janvier 2026 recevront une compensation pour compenser la réduction des prestations de l'employeur suite à l'ajustement du plan de prévoyance. À cet effet, ces assurés/-es recevront au 1er janvier 2026 un apport dans l'avoir de vieillesse.

² Le versement unique correspond au montant de la réduction individuelle des cotisations d'épargne de l'employeur prévue pour les 24 mois suivants. En outre, la différence positive entre les cotisations d'épargne de l'employeur du plan de prévoyance PV Standard en vigueur au 31 décembre 2025 et du plan de prévoyance PV Standard en vigueur au 1er janvier 2026 est constituée. Le salaire au 31 décembre 2025 est déterminant pour le calcul des salaires assurés, qui ne tient pas compte des primes bonus assurées en 2025.

³ Les assurés/-es actifs/-ves qui, au 31 décembre 2025, étaient assurés/-es dans le plan de prévoyance PV Standard et qui, au 1er janvier 2026, quittent ce plan parce qu'ils/elles ne remplissent aucune des conditions de l'art. 1, al. 1, restent assurés/-es dans le plan de prévoyance PV Standard avec un salaire assuré de zéro. L'assurance prend fin en cas de résiliation du contrat de travail.

Annexe

A. Avoir d'épargne estimé

L'avoir d'épargne estimé est défini en pourcentage du salaire assuré, compte tenu de l'âge de la personne assurée:

Collaboratrices et collaborateurs de l'échelon hiérarchique 3 ou travaillant au siège de SV Group

Âge	Mini	Basis	Maxi	Âge	Mini	Basis	Maxi
25	0,0	0,0	0,0	46	189,2	236,5	283,9
26	7,2	9,0	10,8	47	203,8	254,8	305,7
27	14,5	18,2	21,8	48	218,7	273,4	328,1
28	22,0	27,5	33,1	49	233,9	292,3	350,8
29	29,7	37,1	44,5	50	249,4	311,7	374,0
30	37,5	46,8	56,2	51	265,1	331,4	397,7
31	45,4	56,8	68,1	52	281,2	351,6	421,9
32	53,5	66,9	80,3	53	297,7	372,1	446,5
33	61,8	77,2	92,7	54	314,4	393,0	471,6
34	70,2	87,8	105,3	55	331,5	414,4	497,3
35	78,8	98,5	118,3	56	348,9	436,2	523,4
36	87,6	109,5	131,4	57	366,7	458,4	550,1
37	96,6	120,7	144,9	58	384,9	481,1	577,3
38	105,7	132,1	158,5	59	403,3	504,2	605,0
39	115,0	143,8	172,5	60	422,2	527,8	633,3
40	124,5	155,6	186,8	61	441,5	551,8	662,2
41	134,2	167,8	201,3	62	461,1	576,4	691,6
42	144,1	180,1	216,1	63	481,1	601,4	721,7
43	154,2	192,7	231,3	64	501,5	626,9	752,3
44	164,5	205,6	246,7	65	522,4	653,0	783,5
45	174,9	218,7	262,4				

Autres collaboratrices et collaborateurs qui ont été assurés/-es pendant au moins 60 mois auprès de la Fondation LPP de SV Group au cours des sept dernières années

Âge	Mini	Basis	Maxi	Âge	Mini	Basis	Maxi
25	0,0	0,0	0,0	46	107,3	134,1	160,9
26	4,2	5,2	6,2	47	113,6	142,0	170,3
27	8,4	10,5	12,6	48	120,0	150,0	180,0
28	12,7	15,9	19,1	49	126,6	158,2	189,8
29	17,1	21,4	25,7	50	133,2	166,6	199,9
30	21,6	27,1	32,5	51	140,1	175,1	210,1
31	26,2	32,8	39,4	52	147,0	183,8	220,5
32	30,9	38,7	46,4	53	154,1	192,7	231,2
33	35,7	44,6	53,6	54	161,4	201,7	242,1
34	40,6	50,7	60,9	55	168,8	211,0	253,1
35	45,6	56,9	68,3	56	176,3	220,4	264,4
36	50,6	63,3	75,9	57	184,0	230,0	276,0
37	55,8	69,7	83,7	58	191,8	239,8	287,7
38	61,1	76,3	91,6	59	199,8	249,8	299,7
39	66,5	83,1	99,7	60	208,0	260,0	312,0
40	71,9	89,9	107,9	61	216,3	270,4	324,4
41	77,5	96,9	116,3	62	224,8	281,0	337,2
42	83,3	104,1	124,9	63	233,4	291,8	350,2
43	89,1	111,3	133,6	64	242,3	302,8	363,4
44	95,0	118,8	142,5	65	251,3	314,1	376,9
45	101,1	126,3	151,6				

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

B. Taux de conversion

Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion
58	4,0 %	65	4,8 %
59	4,1 %	66	4,9 %
60	4,2 %	67	5,1 %
61	4,3 %	68	5,3 %
62	4,4 %	69	5,4 %
63	4,6 %	70	5,6 %
64	4,7 %		

L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les années incomplètes, les taux sont calculés au prorata.

C. Montant estimé du compte supplémentaire d'épargne

Le montant estimé du compte supplémentaire d'épargne correspond à un pourcentage du salaire assuré, compte tenu de l'âge de la personne assurée:

Collaboratrices et collaborateurs de l'échelon hiérarchique 3 ou travaillant au siège de SV Group

Âge	Mini	Basis	Maxi	Âge	Mini	Basis	Maxi
25	136,5	170,6	204,8	42	183,3	229,2	275,0
26	138,9	173,6	208,3	43	186,5	233,2	279,8
27	141,3	176,7	212,0	44	189,8	237,3	284,7
28	143,8	179,7	215,7	45	193,1	241,4	289,7
29	146,3	182,9	219,5	46	196,5	245,6	294,8
30	148,9	186,1	223,3	47	199,9	249,9	299,9
31	151,5	189,4	227,2	48	203,4	254,3	305,2
32	154,1	192,7	231,2	49	207,0	258,8	310,5
33	156,8	196,0	235,2	50	210,6	263,3	315,9
34	159,6	199,5	239,4	51	214,3	267,9	321,5
35	162,4	203,0	243,6	52	218,1	272,6	327,1
36	165,2	206,5	247,8	53	221,9	277,3	332,8
37	168,1	210,1	252,1	54	225,8	282,2	338,6
38	171,0	213,8	256,6	55	229,7	287,1	344,6
39	174,0	217,5	261,1	56	233,7	292,2	350,6
40	177,1	221,3	265,6	57	237,8	297,3	356,7
41	180,2	225,2	270,3	58	242,0	302,5	363,0

Autres collaboratrices et collaborateurs qui ont été assurés/-es pendant au moins 60 mois auprès de la Fondation LPP de SV Group au cours des sept dernières années

Âge	Mini	Basis	Maxi	Âge	Mini	Basis	Maxi
25	61,9	77,4	92,8	42	83,1	103,9	124,7
26	63,0	78,7	94,5	43	84,6	105,7	126,9
27	64,1	80,1	96,1	44	86,0	107,6	129,1
28	65,2	81,5	97,8	45	87,6	109,4	131,3
29	66,3	82,9	99,5	46	89,1	111,4	133,6
30	67,5	84,4	101,2	47	90,6	113,3	136,0
31	68,7	85,8	103,0	48	292,2	115,3	138,3
32	69,9	87,3	104,8	49	93,8	117,3	140,8
33	71,1	88,9	106,6	50	95,5	119,4	143,2
34	72,3	90,4	108,5	51	97,2	121,4	145,7
35	73,6	92,0	110,4	52	98,9	123,6	148,3
36	74,9	93,6	112,3	53	100,6	125,7	150,9
37	76,2	95,3	114,3	54	102,3	127,9	153,5
38	77,5	96,9	116,3	55	104,1	130,2	156,2
39	78,9	98,6	118,3	56	106,0	132,5	158,9
40	80,3	100,3	120,4	57	107,8	134,8	161,7
41	81,7	102,1	122,5	58	109,7	137,1	164,6

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Fondation PV de SV Group

Memphispark
Wallisellenstrasse 55
CH-8600 Dübendorf

Téléphone: +41 43 814 10 80

info@pksv.ch
www.pksv.ch

